

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les nouveaux aménagements de voirie consécutifs aux travaux d'extension de la ligne A du TRAMWAY en direction de l'aéroport, au carrefour des avenues JF KENNEDY et Henri VIGNEAU,
Considérant la création de files de circulation dédiées avenue JF KENNEDY, à son débouché de l'intersection avec l'avenue Henri VIGNEAU,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est créé avenue JF KENNEDY-est (en direction de l'aéroport), sur une distance d'environ 25 m linéaires et à son débouché de l'intersection avec l'avenue Henri VIGNEAU :

- > Une file de tourne à gauche en direction du quartier de Chemin long via l'avenue Henri VIGNEAU.
- > Une file de tout droit/tourne à droite en direction de l'aéroport via l'avenue JF KENNEDY (tout droit) et en direction du quartier de Pichey via l'avenue Henri VIGNEAU (tourne à droite).
- > une file de tout droit en direction de l'aéroport via l'avenue René CASSIN (tout droit).

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 26 juin 2023

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de BORDEAUX METROPOLE.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 20 juin 2023




Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document